

[...]

36.003/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 5 novembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons, Monsieur [...], parce que le Service des Contributions de la Flandre lui a adressé un avertissement-extrait de rôle en néerlandais le 7 août 2003. Selon lui, sur la base de demandes antérieures de sa part, ce Service savait parfaitement qu'il souhaitait faire usage de la langue française.

Le plaignant a alors demandé ce document en langue française par l'entremise du Commissariat adjoint de Fourons le 22 septembre 2003. Il a reçu le document demandé le 15 octobre 2003, comportant en néerlandais la mention « [...] en echtgenote ». C'est pourquoi il n'y a pas donné suite. Le 18 décembre 2003, le plaignant a reçu un rappel en langue française. Celui-ci comportait toujours la même mention et il prévoyait toujours comme date extrême de paiement le 23 octobre 2003, alors qu'il donnait comme date d'expédition le 15 décembre 2003. Le plaignant demande qu'un nouveau délai de paiement lui soit accordé sur la base de la date d'expédition réelle du document français qui remplace le document envoyé en néerlandais.

*
* *

1. Avertissement extrait de rôle en néerlandais.

En application de l'article 12, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

L'appartenance linguistique du plaignant était connue, puisqu'il avait reçu des avis de paiement en français les années précédentes.

La CPCL estime à l'unanimité moins un vote contre d'un membre de la section néerlandaise que la 1^{ère} partie de la plainte est recevable et fondée.

2. Avertissement extrait de rôle et rappel en français mais comportant la mention « Beuken Jacques en echtgenote » en néerlandais.

Vu que l'appartenance linguistique du plaignant était connue, toutes les mentions figurant sur l'avertissement-extrait de rôle doivent être établies en français.

La CPCL estime dès lors que la 2^e partie de la plainte est recevable et fondée.

3. En ce qui concerne la date d'expédition, la CPCL estime à l'unanimité moins un vote contre d'un membre de la section néerlandaise que l'avertissement-extrait de rôle envoyé en français grâce à l'intervention du commissaire d'arrondissement adjoint, doit être considérée comme un document original.

Copie du présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]